

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 30 MARS 2015**

Séance du trente mars deux mille quinze à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Augustins à Hazebrouck, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le vingt mars deux mille quinze.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Emidia KOCH

B – APPEL NOMINATIF

Présents (76) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Damien DEKNEUDT – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Bruno COSSART – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Christine REYNAERT – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Laurence PEENAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Olivier DASSONNEVILLE – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Pascal DECOOPMAN – Françoise POLNECQ – Jessy HERLEN – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES – Marie-France QUAEGBEUR – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Janine JOSSON – Fabrice DELANNOY – Monique GRYSON – Pascal CODRON – Jean-Claude MICHEL – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Joël FOURNIER – Jacques HUMEZ – César STORET – Jean-Pierre VARLET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothee DEBRUYNE – Irène VISTICOT – Jean-Paul SALOME – Cécile BOUQUET – Eric SMAL (jusque 21 H 35) – Emmanuel VERMEULEN – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELLYNCK

Absents suppléés (3) : Jacques NUNS par Bruno COSSART – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Laurence BARROIS par Emmanuel VERMEULEN

Procurations (11) : Jean-Guy BOMMELAERE à Bernard HEYMAN – Sébastien MALESYS à Marc DENEUCHE – Ghislaine PETITPREZ à Colette HUS – Nancy MILITAO à Joël DECAT – Cécilia LECIGNE à Valentin BELLEVAL – Sabine TRYHOEN à Jean-Pierre BAILLEUL – Jacqueline VANDAELE à Bernard DEBAECKER – Pascal LASSUE à Jean-Luc DEBERT – Daniel DOYER à Michel LABITTE – Elisabeth GRESSION à Joël DEVOS – Eddie BOULIER à Pascal DECOOPMAN

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2015/028

Objet : Reprise anticipée des résultats 2014

Conformément à l'article L 2311-5 du C.G.C.T., les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à l'article L 2311-5 et précisées au § 2.1.2.7 du Chapitre 3 du Titre 1 du Tome II de la présente instruction.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Ainsi, entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 du C.G.C.T. et la date limite de vote des taux prévue à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.), le conseil [...] peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice."

L'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu' "en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation.

La Communauté de Communes n'ayant pas obtenu le compte de gestion du comptable à la date de l'assemblée délibérante, le Conseil Communautaire ne peut adopter le compte de gestion du comptable et le compte administratif.

Vu le compte de gestion provisoire établi par le comptable ;

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel attestée par le comptable ;

Vu la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visés par le comptable ;

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre ;

Il vous est proposé de procéder à la reprise anticipée des résultats 2014 au BP 2015 de la manière suivante (en €) :

Budget principal

	Déficit	Excédent
Investissement	4 786 957.79	
Fonctionnement		14 962 944.21

ZAI Blanche Maison de Bailleul

	Déficit	Excédent
Investissement		1 275 207.89
Fonctionnement	89 980.95	

ZAI Godewaersvelde

	Déficit	Excédent
Investissement		296 100.00
Fonctionnement	14 350.21	

PAE des Géants

	Déficit	Excédent
Investissement		1 812 739.96
Fonctionnement	938.00	

ZA de Boeschèpe

	Déficit	Excédent
Investissement	0.00	0.00
Fonctionnement		50 616.44

Location Bâtiment de l'Houtland

	Déficit	Excédent
Investissement		3 896.30
Fonctionnement	1 739.04	

ZA la Houblonnière

	Déficit	Excédent
Investissement		405 308.69
Fonctionnement	64 492.79	

ZA WYDTERVELD

	Déficit	Excédent
Investissement	13 714.10	
Fonctionnement	60 639.68	

ZA HAZEWINDE

	Déficit	Excédent
Investissement		404 150.00
Fonctionnement	0.00	0.00

ZAE le Peckel

	Déficit	Excédent
Investissement		241 795.10
Fonctionnement		363.75

Budgets consolidés

	Déficit	Excédent
Investissement	361 473,95	
Fonctionnement		14 781 783,73

Vote :

1 abstention

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/029**Objet : Affectation provisoire des résultats 2014 – Budget Principal**

Conformément à l'article L 2311-5 du C.G.C.T., les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à l'article L 2311-5 et précisées au § 2.1.2.7 du Chapitre 3 du Titre 1 du Tome II de la présente instruction.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Ainsi, entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 du C.G.C.T. et la date limite de vote des taux prévue à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.), le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice."

L'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu' "en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation."

"Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La Communauté de Communes n'ayant pas obtenu le compte de gestion du comptable à la date de l'assemblée délibérante, le Conseil Communautaire ne peut adopter le compte de gestion du comptable et le compte administratif."

Vu la délibération 2015/28 relative à la reprise anticipée des résultats 2014,

Vu les résultats de fonctionnement 2014 consolidés, d'un montant de 14 962 944.21€,

Vu l'obligation qui est faite, depuis 1997, année de mise en œuvre de la M14, d'affecter le résultat de la section de fonctionnement, en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement,

Il vous est proposé d'affecter les résultats de fonctionnement 2014 de la manière suivante :

- 6 932 828.95€ à la section d'investissement (compte 1068),
- le solde, soit 8 030 115.26€ à la section de fonctionnement, au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté.

L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra avoir lieu qu'après le vote des comptes administratifs 2014.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/030

Objet : Affectation provisoire des résultats 2014 – Budgets Annexes

"Conformément à l'article L 2311-5 du C.G.C.T., les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à l'article L 2311-5 et précisées au § 2.1.2.7 du Chapitre 3 du Titre 1 du Tome II de la présente instruction.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Ainsi, entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 du C.G.C.T. et la date limite de vote des taux prévue à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.), le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice."

L'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu' "en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation."

"Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La Communauté de Communes n'ayant pas obtenu le compte de gestion du comptable à la date de l'assemblée délibérante, le Conseil Communautaire ne peut adopter le compte de gestion du comptable et le compte administratif."

Vu la délibération 2015/28 relative à la reprise anticipée des résultats 2014,

Vu les résultats de fonctionnement 2014 pour les budgets annexes :

	Déficit	Excédent
ZAI Blanche Maison de Bailleul	89 980.95	
ZAI Godewaersvelde	14 350.21	
PAE des Géants	938.00	
ZA de Boeschèpe		50 616.44
Location Bâtiment de l'Houtland	1 739.04	
ZA la Houblonnière	64 492.79	
ZA Wydtervel	60 639.68	
ZAE le Peckel		363.75

Vu l'obligation qui est faite, depuis 1997, année de mise en œuvre de la M14, d'affecter le résultat de la section de fonctionnement, en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Il vous est proposé d'affecter les résultats de fonctionnement 2014 de la manière suivante :

- Pour le budget annexe ZAI Bailleul Blanche Maison : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – déficit de fonctionnement reporté, soit un montant de 89 980.95€,

- Pour le budget annexe ZAI Godewaersvelde : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – déficit de fonctionnement reporté, soit un montant de 14 350.21€,
- Pour le budget annexe PAE des Géants : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – déficit de fonctionnement reporté, soit un montant de 938€,
- Pour le budget annexe ZA Boeschèpe : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté, soit un montant de 50 616.44€,
Pour le budget annexe location bâtiment de l'Houtland : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – déficit de fonctionnement reporté, soit un montant de 1 739.04€
- Pour le budget annexe ZA la Houblonnière : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – déficit de fonctionnement reporté, soit un montant de 64 492.79€,
- Pour le budget annexe ZA Wydtervel : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – déficit de fonctionnement reporté, soit un montant de 60 639.68€,
- Pour le budget annexe ZAE le Peckel : d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2014 à la section de fonctionnement, au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté, soit un montant de 363.75€.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/031

Objet : Budget Primitif 2015 – Décisions en matière de taux des contributions directes

Considérant la présentation en Conseil des Maires le 13 mars 2015.

Considérant la présentation en Commission des Finances le 18 mars 2015.

Il vous est proposé de fixer les taux des taxes comme suit :

Taxe d'Habitation :

Le produit attendu pour l'année 2015 est d'un montant de 8 153 381€.

Contributions	Bases notifiées	Taux voté par le Conseil	Variation de taux	Produit voté par le Conseil
TH	65 489 000€	12.45 %	0.00 %	8 153 381€

Taxe Foncière (bâti) :

Le produit attendu pour l'année 2015 est d'un montant de 1 398 600 €.

Contributions	Bases notifiées	Taux voté par le Conseil	Variation de taux	Produit voté par le Conseil
TFB	69 930 000 €	2.00 %		1 398 600€

Taxe Foncière (non bâti) :

Le produit attendu pour l'année 2015 est d'un montant de 354 142 €.

Contributions	Bases notifiées	Taux voté par le Conseil	Variation de taux	Produit voté par le Conseil
TFNB	4 838 000€	7.32 %	0.00 %	354 142€

Contribution foncière des entreprises :

Le produit attendu pour l'année 2015 est d'un montant de 7 062 689€.

Contributions	Bases notifiées	Taux voté par le Conseil	Variation de taux	Produit voté par le Conseil
CFE	26 373 000€	26,78 %	0.00 %	7 063 227€

Vote :

Pour : 68

Contre : 17

Abstentions : 2

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/032

Objet : Budget Primitif 2015 – Décisions en matière de taux des contributions directes – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Considérant la présentation en Conseil des Maires le 13 mars 2015.

Considérant la présentation en Commission des Finances le 18 mars 2015.

Considérant les coûts par zone de traitement et d'enlèvement des ordures ménagères,

Il vous est proposé de fixer les taux de TEOM comme suit :

Le produit attendu pour l'année 2015 est d'un montant de 11 481 885€.

n° zone	Zone	Bases notifiées	Taux proposé	Variation de taux en points	Produit voté par le Conseil
1	Bailleul / Neuf Berquin / Merris / Nieppe / Steenwerck / Godewaersvelde	16 394 863	20,87%	1,37	3 421 607
2	Pays de Cassel majoré	1 628 258	22,10%	1,45	359 845
3	Pays de Cassel	3 768 956	22,10%	1,45	832 939
4	Caëstre / Ebblinghem / Hondeghem / Lynde / Renescure / Sercus / Staple	3 739 086	21,12%	1,38	789 694
5	Boëseghem / Steenbecque / Thiennes / Morbecque	3 257 652	17,74%	1,16	577 907
6	Eecke / Houtekerque / Oudezeele / Saint Sylvestre Cappel / Steenvoorde / Terdeghem / Winnezele	5 953 102	19,14%	1,25	1 139 423
7	Berthen	373 907	16,69%	1,09	62 405
8	Boeschèpe	1 008 347	25,79%	1,69	260 052
9	Borre	248 869	25,78%	1,69	64 158
10	Flêtre	414 161	25,13%	1,64	104 078
11	Le Doulieu	751 243	21,14%	1,38	158 812
12	Méteren	1 175 048	20,72%	1,36	243 469
13	Pradelles	144 517	28,11%	1,84	40 623
14	Saint Jans Cappel	1 005 028	19,29%	1,26	193 869
15	Strazeele	371 509	23,50%	1,54	87 304
16	Vieux Berquin	1 153 491	24,26%	1,59	279 836

Vote :

Pour : 73

Contre : 14

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/033

Objet : Budget 2015

Considérant le débat d'orientation budgétaire débattu lors du Conseil Communautaire du 18 février 2015.

Considérant la présentation en Conseil des Maires le 13 mars 2015.

Considérant la présentation en Commission des Finances le 18 mars 2015.

Vu la délibération 2015/028 reprenant de manière anticipée les résultats de l'exercice 2014.

Vu les délibérations 2015/29 et 2014/30 affectant les résultats de fonctionnement des budgets principaux et annexes.

Il vous est proposé d'adopter le Budget Primitif présenté ci-après (en €) :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	24 597 615,89	20 326 460,95	20 326 460,95
RECETTES	24 597 615,89	20 326 460,95	20 326 460,95
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	59 248 279,03	52 490 330,15	52 490 330,15
RECETTES	59 248 279,03	52 490 330,15	52 490 330,15

BUDGETS ANNEXES

II - OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

BUDGET ANNEXE ZAC BLANCHE MAISON A BAILLEUL

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	4 625 479,97	2 551 380,00	2 551 380,00
RECETTES	4 625 479,97	2 551 380,00	2 551 380,00
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	3 846 321,16	2 641 360,95	2 641 360,95
RECETTES	3 846 321,16	2 641 360,95	2 641 360,95

BUDGET ANNEXE ZAI DE GODEWAERSVELDE

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	1 669 467,57	336 100,00	336 100,00
RECETTES	1 669 467,57	336 100,00	336 100,00
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	1 255 140,66	94 350,21	94 350,21
RECETTES	1 255 140,66	94 350,21	94 350,21

BUDGET ANNEXE PAE DU PAYS DES GEANTS

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	1 822 130,88	1 885 451,00	1 885 451,00
RECETTES	1 822 130,88	1 885 451,00	1 885 451,00
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	1 822 130,88	1 886 389,00	1 886 389,00
RECETTES	1 822 130,88	1 886 389,00	1 886 389,00

BUDGET ANNEXE ZA BOESCHEPE

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	2 660 368,25	101 232,88	101 232,88
RECETTES	2 660 368,25	101 232,88	101 232,88
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	2 819 068,25	151 849,32	151 849,32
RECETTES	2 819 068,25	151 849,32	151 849,32

BUDGET ANNEXE LOC BOULANGERIE HOUTLAND

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	82 896,30	44 300,00	44 300,00
RECETTES	82 896,30	44 300,00	44 300,00
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	82 206,41	32 377,04	32 377,04
RECETTES	82 206,41	32 377,04	32 377,04

BUDGET ANNEXE ZA HOUBLONNIERE METEREN

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	1 569 350,34	777 509,52	777 509,52
RECETTES	1 569 350,34	777 509,52	777 509,52
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	1 091 359,28	808 894,45	808 894,45
RECETTES	1 091 359,28	808 894,45	808 894,45

BUDGET ANNEXE ZA DE WYDTERVELDE STEENBECQUE

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	13 714,10	27 428,20	27 428,20
RECETTES	13 714,10	27 428,20	27 428,20
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	154 035,00	149 222,17	149 222,17
RECETTES	154 035,00	149 222,17	149 222,17

BUDGET ANNEXE ZAE DE L'HAZEWINDE

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	405 000,00	404 150,00	404 150,00
RECETTES	405 000,00	404 150,00	404 150,00
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	405 000,00	404 150,00	404 150,00
RECETTES	405 000,00	404 150,00	404 150,00

BUDGET ANNEXE ZA LE PECKEL HARDIFORT

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	336 046,08	262 922,10	262 922,10
RECETTES	336 046,08	262 922,10	262 922,10
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	440 301,40	58 744.75	58 744.75
RECETTES	440 301,40	58 744.75	58 744.75

CUMUL BUDGETS ANNEXES

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	11 697 309,56	6 390 473.70	6 390 473.70
RECETTES	11 697 309,56	6 390 473.70	6 390 473.70
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	11 915 563,04	6 227 337.89	6 227 337.89
RECETTES	11 915 563,04	6 227 337.89	6 227 337.89

III - PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Pour mémoire, budget précédent	Proposition du Président	Vote de l'assemblée délibérante
INVESTISSEMENT			
DEPENSES (I + II)	36 294 925,45	26 716 934.65	26 716 934.65
RECETTES (I + II)	36 294 925,45	26 716 934.65	26 716 934.65
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES (I + II)	71 163 842,07	58 717 668.04	58 717 668.04
RECETTES (I + II)	71 163 842,07	58 717 668.04	58 717 668.04

Il vous est proposé :

- D'adopter le budget principal tel qu'il est présenté ;

Vote :

Pour : 75

Contre : 10

Abstentions : 2

ADOpte A LA MAJORITE

- D'adopter le budget annexe ZAC Blanche Maison à Bailleul ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe ZAI de Godewaersvelde ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe PAE du Pays des Géants ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe ZA Boeschèpe ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe Location Boulangerie Houtland ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe ZA Houblonnière Méteren ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe ZA de Wydterveld Steenbecque ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe ZAE de l'Hazewinde ;

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter le budget annexe ZA Le Peckel Hardifort

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/034

Objet : Rapport sur la dette

Depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la Charte GISSLER (charte de bonne conduite) et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 recommandent à l'exécutif local de définir une stratégie d'endettement et d'adopter à cet effet une délibération dans le cadre ainsi défini pour la réalisation d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivité Territoriale ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

La dette de la CCFI en 2014 était constituée de 32 emprunts (31 sur le budget général et 1 sur le budget annexe de la ZAE du Peckel).

Elle est composée en majorité d'emprunts à taux fixe (29 sur 32).

Elle comprend également deux emprunt sous barrière (4.59 % avec une barrière Euribor et 4.03% avec une barrière Libor dollar) et un emprunt dont le taux est indexé sur le taux du livret d'épargne populaire.

Le montant du remboursement en capital pour l'ensemble des budgets s'est élevé à 1 035 173.35€ et le montant du remboursement en intérêts à 512 813.45 €.

La CCFI a renégocié l'emprunt contracté par le SIVU du canton de Bailleul pour les travaux de réhabilitation de la piscine. L'emprunt initialement prévu de 750 000€ à un taux de 5.55 % a été renégocié afin d'obtenir une baisse du coût. Le taux renégocié est de 3.85 %. Le montant de l'emprunt a été ramené à 526 095.40 €.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Objet : Vote des autorisations de programme et des crédits de paiement

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Vu la délibération 2012/71 de l'ex Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys du 18 décembre 2012 entérinant la création des AP/CP ;

Vu la délibération 2014/240 du 15 décembre 2014 modifiant les AP/CP ;

Vu les dépenses réalisées en 2012, 2013 et 2014 et les prévisions 2015

Il vous est proposé :

- de modifier les AP/CP de la manière suivante :

Libellé du programme	Origine des AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
			2012	2013	2014	2015
Aménagement d'un pôle d'échanges autour de la gare de Bailleul	del 2013/102	5 191 000.00 €	66 000€	800 000€	3 549 900€	775 100€
	proposition	4 818 000.00€	66 000 €	947 000€	2 105 000€	1 700 000€
	écart	-373 000.00 €	0.00 €	+147 000€	-1 444 900€	-924 900€

Libellé du programme	Origine des AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
			2012	2013	2014	2015
Aménagement du Quartier du Pont à Nieppe	del2014/240	2 027 000.00 €	5 000.00 €	22 000.00 €	100 000.00 €	1 900 000.00 €
	proposition	2 132 000.00 €	5 000.00 €	22 000.00 €	49 000.00 €	2 056 000.00 €
	écart	+ 105 000.00 €	0.00 €	0.00 €	- 51 000 €	+ 156 000 €

Libellé du programme	Origine des AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
			2012	2013	2014	2015
Programme de voirie ex CCPC	del2014/240	2 000 000.00 €		930 000 €	700 000 €	370 000 €
	proposition	1 830 000.00€		930 000 €	700 000 €	200 000 €
	écart	-170 000.00€		0.00 €	0.00€	-170 000€

- de fixer les AP/CP pour 2015 comme suit :

Libellé du programme	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
		2012	2013	2014	2015
Aménagement d'un pôle d'échanges autour de la gare de Bailleul	4 818 000.00€	66 000 €	947 000€	2 105 000€	1 700 000€
Aménagement du Quartier du Pont à Nieppe	2 132 000.00 €	5 000.00 €	22 000.00 €	49 000.00 €	2 056 000.00 €
Programme de voirie ex CCPC	1 830 000.00€		930 000 €	700 000 €	200 000 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/036

Objet : Clôture du budget annexe ZA Vieux-Berquin

Par délibération, le Conseil Communautaire de la Communauté Rurale des Monts de Flandre a décidé de créer le budget annexe de la Zone d'Activités de Vieux-Berquin.

L'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à l'opération, ont été passées et décrites dans la comptabilité du budget annexe créé spécifiquement pour cette opération.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à clôturer le budget annexe Zone d'Activités de Vieux-Berquin.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/037

Objet : Attribution de subventions

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2015,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2015.

Organisme	Montant accordé (en €)
Orme Activités	103 700
Santé au Cœur des Monts de Flandre	28 827
Association Solidarité Handi Flandre	7 000
Ecole de Musique du Val de Peene	1 196
Radio Uylenspiegel	1 000
La Tulipe Noire	1 000
Les Amis du Cheval de Trait	1 000

Courir Canton de Cassel	500
Association Jeunesse et Loisirs	460

Il vous est proposé :

- D'approuver le tableau des attributions de subventions pour l'année 2015 tel qu'il est présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer les conventions ou documents y afférents.

Ces subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

Les administrateurs des associations ne prennent pas part au vote :

Mesdames Béatrice DESCAMPS, Françoise POLNECQ, Marie-Madeleine CAMPAGNE, Béatrice CHARMET, et
Monsieur Jean-Pierre DZIADEK (Orme Activités)
Messieurs Jean-Pierre BATAILLE et Jean-Pierre VARLET (Association Santé au Cœur des Monts de Flandre)
Monsieur Jean-Luc FACHE (Courir Canton de Cassel)
Monsieur Jean-Luc BARET (Association Jeunesse et Loisirs)

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/038

Objet : Subvention 4 Jours de Dunkerque

La course des 4 jours de Dunkerque est une course cycliste par étapes classées Hors Catégorie du Circuit Continental Européen. Elle accueille chaque année des équipes cyclistes professionnelles
Il s'agit de cinq journées de course couvrant près de 900 kilomètres au travers des routes de la Région Nord – Pas de Calais.

Le peloton est composé de 160 à 180 coureurs professionnels, plus de 90 véhicules dans la course, près de deux cent journalistes, 700 nuits d'hôtel chaque jour, une escorte de la Garde Républicaine de 28 motards, et près de 2 000 signaleurs dans les carrefours. C'est aussi une caravane publicitaire de près de 80 véhicules, la plus importante en France après celle du Tour.

Les radios DELTA FM, RADIO 6, RDL assurent les reportages en direct. La Voix du Nord et la Voix des Sports laissent dans leurs colonnes une large place à l'événement. Les comptes rendus d'étape sont donnés sur les chaînes télévisées nationales et régionales. Les 5 étapes sont aujourd'hui télévisées en direct sur les chaînes régionales WEO et OPAL TV ainsi que sur les chaînes internationales d'Eurosport

La course des 4 jours de Dunkerque est une épreuve organisée de manière très professionnelle dans un cadre associatif et bénévole : un Comité d'Organisation composé de quinze personnes qui travaillent toute l'année pour offrir à la population un spectacle sportif de grande qualité. Outre la passion du vélo, c'est la volonté de promouvoir toute la Région Nord - Pas de Calais qui les anime.

Dans le respect de la tradition, le départ de l'épreuve est donné à Dunkerque où se déroule l'arrivée finale. Cette année, la traditionnelle étape des monts du samedi et qui remporte chaque année un succès incontesté partira de Lestrem pour arriver au Mont Cassel, devant près de 50 000 spectateurs.
Le cyclisme est un spectacle gratuit et populaire qui met en valeur notre patrimoine et notre environnement. C'est également un événement touristique à l'échelle internationale dont le point d'orgue est l'arrivée à Cassel

Dans le cadre de sa compétence développement économique, à travers le soutien d'évènements touristiques majeurs, la CCFI désire participer au financement de la 4^{ème} étape du samedi 9 mai 2015 qui parcourt les routes de la Flandre Intérieure.

Cette participation permettra en outre de disposer d'un espace réservé « stand partenaire » dans le village cycliste.

Enfin la CCFI pourra communiquer, tout au long du parcours, en installant une signalétique sur les routes et à l'arrivée de l'épreuve. Elle pourra ainsi asseoir la notoriété de notre jeune intercommunalité.

Pour ce faire **il vous est proposé** :

- D'attribuer une subvention de 15 000€ pour l'année 2015 à l'association « 4 jours de Dunkerque Organisation »
- d'autoriser le Président à signer la convention ou documents y afférents.

Cette subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/039

Objet : Convention d'entente entre la CCFI, le SIECF, la CCHF et la CCFL

Le SIECF est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par 95 communes de Flandre sous forme d'un Syndicat Intercommunal à vocations multiples.

Les 95 communes du SIECF sont toutes adhérentes à un EPCI à fiscalité propre, respectivement la CCFI (Communauté de Communes de Flandre Intérieure), la CCHF, (Communauté de Communes des Hauts de Flandre) et la CCFL (Communauté de Communes Flandre Lys).

Considérant que les statuts du SIECF lui confèrent une compétence optionnelle en matière de réseaux de télécommunication,

Considérant que le SIECF est propriétaire des réseaux de gaz et d'électricité sur son territoire et qu'en cela il réalise ou fait réaliser, tous les ans, d'importants travaux, qui pourraient utilement être groupés avec des travaux de réseau fibre optique.

Considérant que le SIECF a l'expérience de la gestion des concessions de service public en matière d'électricité et de gaz et qu'il pourrait dans l'avenir gérer une concession de réseau très haut débit

Considérant en parallèle que la CCFI dispose des compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

Considérant que les autres Communautés de Communes situées sur le territoire du SIECF disposent respectivement de compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et pour certaines de renforcement des réseaux de télécommunication électroniques,

Il apparait opportun de créer une entente entre le SIECF, la CCFI, la CCFL et la CCHF afin de contribuer au développement du Numérique sur le territoire de la Flandre,

C'est la raison pour laquelle le SIECF, la CCFI, la CCHF et la CCFL souhaitent avoir recours au mécanisme de l'entente intercommunale, défini aux articles L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT code général des collectivités territoriales. L'entente permet une coopération intercommunale et constitue un moyen de mutualisation basé sur la conclusion d'une convention.

La finalité de celle-ci est de permettre aux membres de traiter communément un ou des objet(s) d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et les intéressant respectivement. Cela peut permettre « d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou institutions d'utilité commune ». Le Conseil d'État (arrêt Commune de Veyrier-du-lac du 03.02.2012) a précisé qu'une telle convention peut être conclue notamment pour mutualiser des moyens dédiés à l'exploitation d'un service public.

Il convient cependant que l'entente ne soit pas révélatrice d'une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques parties à la convention, agissant tel un opérateur économique. À cette fin, les transferts financiers indirects que la convention comporte doivent se limiter à la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service.

Le fonctionnement de l'entente est assuré par une commission spéciale dénommée «Conférence de l'entente intercommunale ».

La conférence de l'entente intercommunale est composée de trois membres de chaque collectivité, élus au scrutin secret par leur assemblée respective. Elle se réunit au moins une fois par semestre et fait des propositions en rapport avec l'objet de l'entente.

Ces propositions deviennent exécutoires après délibérations concordantes des collectivités membres de l'entente prises à la majorité absolue de chaque assemblée. La collectivité désignée « maître d'ouvrage » conclut les contrats et a droit au co-financement dans le cadre de l'entente intercommunale.

Il est précisé que l'entente n'ayant pas la personnalité morale, elle ne peut donc pas conclure de contrat, ni posséder de patrimoine.

Il vous est proposé :

- de constituer une Entente intercommunale entre le SIECF, la CCFI, la CCHF et la CCFL afin de développer le numérique sur le territoire de Flandre,
- de désigner comme représentants du SIECF au sein de la Conférence Intercommunale de l'Entente 3 membres : Messieurs Jean-Luc DEBERT, Pascal CODRON, et Jacques HERMANT,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à l'Entente et tout document y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/040

Objet : Adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer, constitue un outil mutualisé d'ingénierie territoriale accompagnant ses membres dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Ses missions légales sont régies par l'article L123-1 du code de l'urbanisme et portent notamment sur les dimensions suivantes :

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

L'AUDRSO est une association loi 1901 à laquelle adhèrent l'Etat, les communes et établissements publics de coopération intercommunale, les collectivités territoriales, des établissements publics et organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement du territoire.

Les missions confiées à l'Agence d'Urbanisme par l'ensemble de ses membres sont définies chaque année dans le cadre d'un Programme Partenarial d'Activités (PPA) et font l'objet d'une convention de partenariat spécifique établie avec chacun des membres.

Au regard des projets et politiques publiques qu'elle conduit dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du développement territoriale, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sollicite son adhésion à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer afin de bénéficier de son appui et de son expertise dans le domaine de ses compétences.

Dans le cadre d'une perspective pluriannuelle, il est notamment proposé de solliciter la contribution de l'Agence d'Urbanisme sur les démarches suivantes :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat
- L'accompagnement de la communauté de communes dans la définition d'un programme intercommunal de développement économique.

Une convention de partenariat sera définie chaque année afin de déterminer les modalités de mise en œuvre des missions confiées à l'Agence d'Urbanisme au titre de son Programme Partenarial d'Activités.

L'Agence d'Urbanisme transmettra annuellement un bilan d'activités dressant l'état d'avancement des missions menées pour le compte de la communauté de communes de Flandre Intérieure au titre de son programme de travail.

Il vous est proposé :

- De valider l'adhésion de la communauté de communes de Flandre Intérieure à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer
- D'autoriser le Président à signer les documents relatifs à l'adhésion de la communauté de communes de Flandre Intérieure à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/041

Objet : Programme Partenarial d'Activités entre l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer et la CCFI

Par son adhésion à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer, la communauté de communes de Flandre Intérieure souhaite, dans une perspective pluriannuelle, bénéficier de l'appui et de l'expertise de cet outil d'ingénierie mutualisée dans la conduite des missions suivantes :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit en 2014
- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat
- L'accompagnement de la communauté de communes dans la définition d'un programme intercommunal de développement économique.

Plus particulièrement, il est proposé au cours de l'exercice 2015 de solliciter au titre du Programme Partenarial d'Activités de l'Agence d'Urbanisme la réalisation des missions suivantes :

- Au titre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : la production du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement nécessaires à la réalisation du document. L'Agence assurera également un suivi permanent de l'ensemble du processus d'élaboration du PLUi.

- Au titre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat : la réalisation du diagnostic habitat du territoire, prenant en compte les dynamiques de constructions, l'analyse qualitative du parc de logements, l'analyse des grandes tendances du marché, des besoins des publics spécifiques, ...
- Au titre de l'accompagnement de la Communauté de Communes dans un programme intercommunal de développement économique : l'élaboration d'un document synthétique de promotion du territoire (*cartographie générale, chiffres-clés thématiques...*), la mise à jour de l'Atlas des Zones d'Activités, l'actualisation de l'Observatoire de la Création d'Entreprises.

Au regard de ces éléments détaillés dans la convention de partenariat annexée à la présente délibération, il est proposé de valider une participation de 190 000 euros de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au Programme Partenarial d'Activités « 2015 » de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer.

Il vous est proposé :

- De valider le programme de travail « 2015 » confié à l'Agence d'Urbanisme au titre de son programme partenarial d'activités.
- De valider la participation de 190 000 € de la communauté de communes de Flandre Intérieure au Programme Partenarial d'Activités « 2015 » de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Saint-Omer.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/043

Objet : Candidature de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour siéger au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier

Par arrêtés préfectoraux en date du 9 octobre 2014, il avait été procédé, en premier lieu, à la désignation de 5 EPCI au sein du conseil d'administration de de l'EPF, en second lieu, à la désignation de l'ensemble des membres de ce conseil d'administration.

Toutefois l'article 6 du décret du 29 décembre 2014 a notamment modifié la composition du conseil d'administration qui devra être renouvelé dans les 6 mois à partir de la publication du décret soit avant le 30 juin 2015.

L'article 6 du décret n° 2014-1736 du 29 décembre 2014, fixe la composition du Conseil d'Administration à 28 membres dont notamment un collège de 8 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière de politique du logement, désignés par leurs organes délibérants.

Les représentants des communautés urbaines de Dunkerque, Arras et Lille y siègent d'office, ceux des 5 autres EPCI sont désignés à la suite de la réunion d'une assemblée spéciale réunie par le Préfet du Nord – Pas de Calais.

En conséquence il est nécessaire de désigner 5 représentants des Communautés de communes et d'agglomération ainsi que 5 suppléants.

Il vous est proposé :

- de poser la candidature de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EPF Nord – Pas de Calais ;
- de désigner Jean-Pierre BATAILLE, Président, en tant que représentant titulaire et Gérard MARIS, en tant que suppléant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, susceptibles de siéger au

sein du futur conseil d'administration de l'EPF Nord – Pas de Calais, au cas où la Communauté de Communes serait désignée à l'issue de la tenue de l'assemblée spéciale.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/042

Objet : Désignation d'un membre à la conférence de territoire de Métropole Flandre Intérieure

Les conférences de territoire sont des instances de démocratie en santé mises en place dans le cadre de la loi hôpital, patients, santé et territoires de 2009. Il en existe 4 dans la région dont celle de la Métropole Flandre Intérieure.

Par décret du 2 octobre 2014, le mandat en cours des membres des conférences de territoire a été prorogé jusqu'au 31 mars 2016, dans la perspective de la mise en place de nouvelles instances.

Cependant, suite aux récentes élections municipales et au renouvellement général des conseils municipaux, la désignation d'un nouveau représentant au sein des conférences de territoire s'avère nécessaire conformément à l'article D1434-25 du code de la santé publique, qui précise que ces représentants sont désignés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

En outre, comme précisé dans l'instruction SG/2014/75 du 19 mars 2014, l'Association des maires de France ainsi que l'Assemblée des communautés de France ont été sollicitées pour désigner des représentants dans chaque région.

Cependant, afin de réduire les délais de désignation, l'instruction du 26 septembre 2014 prévoit la faculté pour les Agences Régionales de Santé, en accord avec l'Association des maires de France et de l'Assemblée des communautés de France, de transmettre à ces instances des propositions de représentants pour siéger aux conférences.

Ainsi, l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais sollicite la CCFI afin qu'elle puisse désigner un nouveau représentant au poste de titulaire à la conférence de territoire Métropole Flandre Intérieure.

Les intercommunalités siègent dans le collège 9. Ce collège est composé de 2 titulaires (1 pour Lille Métropole Européenne, 1 pour la CCFI) et 2 suppléants (1 pour la Communauté de Communes Flandre Lys et 1 pour la Communauté de Communes Hauts de Flandre).

Ce représentant siègera donc comme titulaire, au titre du collège 9, à la Conférence de Territoire Lille Métropole Flandre Intérieure.

Cette désignation sera transmise à l'Assemblée des communautés de France à qui il revient de valider ces propositions.

Il vous est proposé :

- de présenter la candidature de M Bernard DEBEUGNY en tant que représentant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au titre du collège 9 à la Conférence de Territoire Lille Métropole Flandre Intérieure.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/044

Objet : Soutien au projet Eura Innov Industry

La filière des produits bio-sourcés est un secteur en émergence à fort potentiel en termes de créations d'emplois et de valeur ajoutée.

Ainsi, les prévisions sur les marchés relèvent que cette filière est l'une des plus stratégiques, notamment au vu des nombreuses applications et différents secteurs d'activités qui peuvent être impliqués.

Pour rappel les produits bio-sourcés sont des produits issus de matières premières d'origine végétale (agricoles, forestières et algues) pouvant être notamment utilisés en substitution des matières d'origine pétrolière.

A titre d'exemple, le bioplastique est fabriqué à base de maïs avec réaction et peut être biodégradable.

Le développement des produits bio-sourcés répond aux enjeux économiques environnementaux, sociaux et sociétaux actuels et à venir.

C'est pourquoi et en toute logique, cette filière s'inscrit dans les grands axes stratégiques des différentes programmations internationales, européennes (Lead Market Initiative, programmation 2014-2020), nationales (Rapport de Mme Anne LAUVERGEON sur le développement économique et sur l'innovation, 34 plans industriels) et régionales (la filière des produits biosourcés étant l'un des six domaines ciblés). De plus, cet axe de travail s'inscrit pleinement dans la Troisième Révolution Industrielle.

Toutes les conditions sont réunies pour créer un projet structurant régional autour des produits biosourcés : un leader mondial reconnu ; des structures de R&D labellisées d'excellence : IFMAS, Pôles de Compétitivité MATIKEM, NSL ; des formations ; des filières sectorielles directement concernées par la nécessaire mutation des produits issus de l'industrie pétrolière.

Partant de ce constat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nord de France, les CCI Grand Lille et de l'Artois ont mis en place un comité de pilotage pour porter un projet appelé EURA INNOV'INDUSTRY.

La terminologie d'Eura a été choisie car elle correspond à un projet structurant impactant l'organisation et le fonctionnement d'un territoire, apportant une réelle valeur ajoutée pour les entreprises d'un secteur avec la mise à disposition de services aux entreprises, une valorisation foncière, l'aménagement d'infrastructures.

L'Eura est aussi un projet territorialisé qui vient en complémentarité des autres actions réalisées sur la filière donnée (Pôles de compétitivité, pôles d'excellence, clusters, grappes d'entreprises,...).

Le territoire concerné par ce projet représente un secteur géographique d'environ 400 000 habitants et le projet est d'enjeu régional.

Considérant l'enjeu économique majeur que représente ce projet ;

Considérant la pertinence de la thématique ciblée, à savoir les produits biosourcés ;

Considérant la nécessité de développer un partenariat entre les acteurs économiques et les collectivités locales pour porter ce projet auprès des instances nationales, régionales et départementales ;

Considérant la cohérence de ce projet et notre volonté de faire du développement économique un axe majeur pour la politique à venir

Il vous est proposé :

- D'apporter le soutien de la CCFI au projet EURA INNOV'INDUSTRY ;

- D'autoriser le Président à signer la Charte de Partenariat avec les Chambres de Commerce et d'Industrie de Région Nord de France, Grand Lille et Artois ;
- D'autoriser le Président à participer au Comité de Pilotage du dit projet ;
- D'autoriser le Président à participer aux différentes démarches qui seront mises en œuvre pour faire valoir ce projet auprès des instances nationales, régionales et départementales ;
- De mandater le Président pour solliciter l'Etat et le Conseil Régional, afin d'obtenir l'inscription de ce projet au Contrat de Plan Etat Région.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/045

Objet : Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

L'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour tous les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement, qui arrête la liste des membres.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

La commission intercommunale pour l'accessibilité, composée notamment des représentants des communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Vu l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il vous est proposé de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Le Président fixera, par arrêté, la liste des membres de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/046

Objet : Subvention exceptionnelle Initiative Flandre Intérieure

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu les crédits inscrits au Budget 2015,

Cette subvention exceptionnelle de 15 000 € permettra à l'association de prêter aux commerçants impactés par des travaux de voirie sur Bailleul et Hazebrouck, identifiés et retenus par le comité d'agrément dans la limite de 10 000 € par commerçants.

A ce jour, 2 commerçants répondraient aux critères d'aide.

Le versement de la subvention nécessite de conventionner afin d'organiser le versement et l'utilisation des fonds.

Il vous est proposé :

- d'adopter le principe de versement d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € à Initiative Flandre Intérieure
- d'autoriser le Président à signer les conventions, avenants et documents y afférents.

La subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

Jean-Pierre BATAILLE, Bénédicte CREPEL, Béatrice DESCAMPS, Régis DUQUENOY, David LESAGE, et César STORET, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/047

Objet : Avenants – Marché relatif à la création de la zone d'activités économiques de la Houblonnière : travaux de viabilisation en vue de la création d'une ZAE d'environ 4 hectares sur la commune de Méteren

Vu la délibération n°10/05/02 en date du 21 juillet 2010 attribuant le marché relatif à la création de la zone d'activités économiques de la Houblonnière : travaux de viabilisation en vue de la création d'une ZAE d'environ 4 hectares sur la commune de Méteren à l'entreprise Ramon pour le lot n°1 et l'entreprise Reseelec pour le lot n°2 ;

Considérant les avenants 1 à 4 du lot n° 1 et 1 à 3 du lot n°2 ;

Vu la délibération 2014/117 du 3 juin 2014 autorisant le Président à signer les avenants n°3 du lot 1 et n°2 du lot 2 ;

Vu la délibération 2014/248 du 15 décembre 2014 autorisant le Président à signer les avenants n°4 du lot 1 et n°3 du lot 2 ;

Considérant les différentes contraintes techniques non prévisibles, survenues en cours de chantier, et qui entraînent des plus-values sur certains postes du chantier ;

Considérant que suite à l'implantation de locaux commerciaux, les installations de voirie et d'espaces verts sont plus hauts de 25 cms par rapport au bas du parking.

Considérant que ce découvert fait courir des risques pour les équipements en cas d'inondations

Il convient de réaliser des travaux de terrassements complémentaires entraînant une dépense supplémentaire de 16 500€ HT sur le lot 1 (soit une progression totale de 9,51% du marché) et des travaux de reprises d'espaces verts et de fourniture et pose de potelets pour un montant de 2 010,60€ HT (soit une progression totale de 9,77% du marché)

L'évolution du marché peut être résumée comme suit :

Lot	Montant initial du marché		montant des avenants précédents	Montant des avenants nouveaux		Variation globale	Nouveau montant du marché	
	HT	TTC	HT	HT	TTC		HT	TTC
1	628 170,45	651 970,45	43 250,00	16 500,00	19 800,00	9,51%	687 920,45	825 504,54
2	119 264,90	142 640,82	9 642,50	2 010,60	2 412,72	9,77%	130 918,00	157 101,60
TOTAL	747 435,35	794 611,27	52 892,50	18 510,60	22 212,72	9,55%	818 838,45	982 606,14

Considérant le rapport de la commission d'appel d'offres du 24 mars 2015.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le président à signer l'avenant n° 5 au lot n° 1
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 4 au lot n° 2.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/048

Objet : Aire d'accueil intercommunale des gens du voyage - Compte-rendu d'activités et intéressement aux recettes 2013

Vu la convention de délégation de service public et tout particulièrement :

- l'article 14-3 relatif à l'intéressement de la Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys qui prévoit « pour le cas où les recettes tirées des usagers (redevances perçues par le Délégué) seraient supérieures aux recettes prévisionnelles tirées des usagers, et donc augmentation du taux d'occupation de l'aire d'accueil, l'écart serait partagé entre le Délégué et la Communauté de Communes comme suit : 60 % pour le Délégué, 40 % pour la Communauté de Communes » ;

- les articles 19-1 et suivants relatifs à la présentation des comptes.

Vu le compte-rendu d'activités et les comptes définitifs de 2013 présentés par le gestionnaire de l'aire d'accueil ;

Vu l'écart de recettes constaté pour 2013, d'un montant de 2 718.65€ HT ;

L'intéressement de la Communauté de Communes, correspondant à 40 % de ce montant, est donc de 1 087,46€ HT.

Il vous est proposé :

- de prendre acte du compte-rendu d'activités et des comptes définitifs de 2013 présentés par le Délégué de Service Public, gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

- de valider le montant de l'intéressement au profit de la Communauté de Communes, pour l'année 2013, soit 1 087,46€ HT (40 % de 2 718.65€ HT).

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/049

Objet : Modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu la délibération 2013/65 du 19 novembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil de Communauté de l'ancienne Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys a décidé d'approuver le projet de convention de délégation de service public avec la Société VESTA pour la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage durant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019,

Vu la délibération 2013/66 du 19 novembre 2013 adoptant le règlement intérieur de l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage

Considérant que la proposition de Vesta prévoyait une augmentation du droit de place de 3€ à 3,20€ en 2015.

Considérant que la proposition de Vesta prévoyait également une augmentation des fluides justifiée pour une refacturation aux familles en fonction du coût réel constaté comme suivant :

- Electricité hiver : 0,16 € le KWh au lieu de 0,15€ le KWh actuellement.
- Electricité été : 0,11€ le KWh au lieu de 0,07€ le KWh actuellement.
- Eau : 3,73€ le m3 contre 3,60€ le m3 actuellement.

Considérant que ces modifications nécessitent la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil

Il vous est proposé :

- de modifier l'article 14 du règlement intérieur de l'aire d'accueil en fixant :
 - o le droit d'emplacement à 3,20 euros TTC
 - o Le KW h d'hiver (1^{er} novembre – 31 mars) à 0,16 euros
 - o Le KW h d'été à 0,11 euros
 - o Le m3 d'eau à 3,73 euros
- d'approuver le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, contenant les tarifs et le montant de la caution, joint en annexe à la présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2015.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/050

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal applicable sur le territoire de la ville de Nieppe

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nieppe en date du 11 Février 2015, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'erreurs matérielles figurant au plan de zonage.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal applicable à la Commune de Nieppe approuvé le 30 juin 2009 ;

Considérant qu'au PLUi applicable sur Nieppe ont été recensées plusieurs erreurs matérielles sur le plan de zonage, erreurs matérielles portant mauvais reports au plan de zonage et qu'une actualisation du plan de zonage est nécessaire afin de retirer des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Nieppe, doit être réalisée par la CCFI

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLUi applicable sur le territoire de la Ville de Nieppe en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de cette erreur matérielle.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Nieppe.

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLUi applicable à la Ville de Nieppe et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification simplifiée du PLUi applicable à la Ville de Nieppe
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/051

Objet : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Vieux-Berquin

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L123-13-1 et L123-13-2

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vieux Berquin en date du 23 février 2015, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification portant augmentation des droits à construire.

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la Commune de Vieux Berquin approuvé le 20 décembre 2013.

Considérant que la limite d'extension d'habitation en habitat diffus (zones Ah et Nh), figurant au PLU opposable de la commune de Vieux Berquin, et fixée à 150 m² est trop basse.

Considérant que la commune souhaite étendre cette possibilité à un seuil de 195m².

Considérant que cette majoration de droit à construire est supérieure à 20%.

Considérant, en l'espèce qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification de droit commun du PLU opposable de la Commune de Vieux Berquin.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Vieux Berquin doit être réalisée par la Communauté de communes de Flandre Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification du PLU applicable sur le territoire de la Ville de Vieux Berquin en application des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de ces erreurs matérielles.

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et afin d'associer les habitants, ainsi que toutes les autres personnes concernées, il convient également d'engager une concertation dont les modalités seront les suivantes :

- information sur le site internet de la commune
- information sur le site internet de la CCFI
- mise à disposition d'un dossier et d'un registre pour recueillir l'avis de la population en mairie et en CCFI (Pôle Aménagement et Développement)

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis émis par les personnes sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Vieux Berquin.

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification de droit commun du PLU applicable à la Ville de Vieux Berquin
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/052

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vieux-Berquin

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vieux Berquin en date du 23 février 2015, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'erreurs matérielles.

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la Commune de Vieux Berquin approuvé le 20 décembre 2013.

Considérant que figurent au PLU opposable de la commune de Vieux Berquin certaines erreurs matérielles, portant mauvaise délimitation des zones inondables, imprécisions de rédaction réglementaires, limitant et impactant les différentes évolutions des bâtis telles que :

- La carte des inondations transmise par la DDTM et prise en compte pour l'élaboration du plan de zonage est incorrecte,
- Dans les secteurs inondables, il est fait référence à la côte du terrain naturel sans en préciser le point de référence,

- L'article 2 des zones U autorise les activités artisanales non nuisantes sans définir le caractère nuisant d'une activité,
- L'article N.2 autorise les équipements légers liés aux services publics sans en définir la notion,
- La rédaction de l'article UA.9 est imprécise pour les constructions liées aux réseaux de distribution,
- Les reconstructions sont définies par l'article R111-3 et ne doivent pas être encadrées par d'autres dispositions du PLU,
- Il y a des éléments redondants dans la rédaction des articles UA.6 et UA.7,
- Le retrait de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau n'est pas repris aux articles UA.6 et UB.6.

Considérant que ces procédures, impactant la commune de Vieux Berquin doivent être réalisées par la Communauté de communes de Flandre Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU applicable sur le territoire de la Ville de Vieux Berquin en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de ces erreurs matérielles.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Vieux Berquin.

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Vieux Berquin et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification simplifiée du PLU applicable à la Ville de Vieux Berquin
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/053

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de Morbecque et bilan de concertation

Le 21 décembre 2009, la Commune de Morbecque a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure initiée par la commune de Morbecque, les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable ont été débattues lors d'une séance du conseil municipal le 12 juillet 2011.

Cette procédure, depuis juillet 2011 s'est poursuivie permettant d'établir l'arrêt projet.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Commune de Morbecque a intégré la Communauté de Communes de Communes de Flandre Intérieure, qui a, dans son bloc de compétences obligatoires, l'élaboration des documents d'urbanisme.

Cette étape de l'arrêt projet doit également, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU

En application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et être communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Considérant le débat au sein du conseil municipal du 12 juillet 2011 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Vu le projet de PLU,

Vu la délibération en date du 13 mars 2015, du Conseil Municipal de la Commune de Morbecque, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure l'arrêt projet du Plan Local D'Urbanisme communal

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Après en avoir délibéré,

Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du P.O.S. et l'élaboration du PLU, soit :

- Informations par le biais du bulletin municipal en décembre 2008, juin 2009, décembre 2009, février 2010, décembre 2010, juin 2011 relatives à la définition du PLU, son contenu, son avancement, sur la mise en place d'une participation citoyenne avec comité consultatif, la création d'une boîte mail dédiée, la présentation du PADD et l'annonce d'une réunion publique sur le PADD
- Mise en place d'une réunion publique le 01 février 2011, dont la communication avait été effectuée par voie de presse dans l'Indicateur des Flandres dans son édition du 26 janvier 2011
- Affichage en mairie tout au long de la procédure,
- Registre ouvert en mairie tout au long de la procédure, ayant permis de recueillir 8 écrits portant sur la recherche de terrains à bâtir, sur des précisions relatives à l'assainissement du Parc et du Préavin, sur la demande de rendre constructibles des terrains et sur le fonctionnement du comité consultatif
- Mise en place d'une boîte à lettre électronique dédiée ayant réceptionné 4 mails en janvier, avril et août 2011 et en février 2013 portant sur le fonctionnement du comité consultatif, le devenir des zones 2NA et des messages sans rapport avec le projet de PLU
- Réunions du comité consultatif qui a été créé par délibération du conseil municipal lors de sa séance en date du 08 juillet 2008 et renouvelé le 02 mars 2015. Ces réunions se sont déroulées à 7 reprises aux dates suivantes (28/11/08 ; 09/01/09 ; 17/02/09 ; 24/03/09 ; 26/05/09 ; 01/12/09 et 07/03/15) et ont abordé les questions relatives à la sécurité routière, le SCOT de Flandre Intérieure, le contournement de la commune, l'éclairage public, le curage des fossés, l'assainissement et le zonage lié au risques inondation.

Au final, la concertation n'a pas relevé de points pouvant constituer de blocage à l'arrêt projet.

En outre, un courrier personnel a été adressé aux personnes propriétaires de terrains concernés par un changement de zonage (les rendant inconstructibles à terme).

Entendu l'exposé de Monsieur Le Président ;

Il vous est proposé :

- De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLU de Morbecque.
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière

nécessaire à l'exécution de la présente délibération afin de permettre notamment de communiquer le projet de Plan Local d'Urbanisme pour avis :

- A l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme.
- Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
- Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/054

Objet : Attribution du marché de fournitures de repas en liaison froide

Vu la délibération 2014/259 en date du 15 décembre 2014

Considérant que le lot n°3, fourniture de goûters en liaison froide pour les services petite enfance « crèche » et accueils collectifs de mineurs, a été attribué et notifié à la société API restauration conformément à la décision du conseil communautaire.

Considérant que la société API Restauration refuse d'exécuter le contrat.

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 24 mars 2015

Il convient d'attribuer le lot n°3 au candidat arrivé en 2nd position, la société Dupont Restauration, conformément au rapport d'analyse des offres.

Il vous est proposé :

- d'attribuer le lot n° 3 à la société Dupont restauration d'Hazebrouck (59190) pour un montant de 21 770€ HT.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/055

Objet : Règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le règlement intérieur du personnel est destiné à tous les agents, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 11 mars 2015

Il vous est proposé :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel comme joint en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Sommaire

I – PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application

Article 2 : Mise en œuvre

II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

A. les temps de présence dans la collectivité

Article 3 : Le temps de travail

Article 4 : Le cycle de travail

Article 5 : Heures supplémentaires et heures complémentaires

Article 6 : Retards, absences non justifiées, sorties pendant les heures de travail

B. les temps d'absence dans la collectivité

Article 7 : Jours fériés

A - Jours fériés hors fête du travail

B - Le 1^{er} mai, fête du travail

Article 8 : Congés annuel

Article 9 : Compte épargne temps

Article 10 : Autorisations d'absences

C. les conditions d'utilisation des locaux et du matériel

Article 11: Accès à la structure

Article 12: Utilisation des véhicules de service et frais de déplacements

III – DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Article 13 : Les droits du fonctionnaire

Article 14 : Les obligations du fonctionnaire

Article 15 : Droit disciplinaire

IV – Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Article 16 : Lutte et protection contre les incendies

Article 17 : Prévention des risques généraux liés au travail

Article 18 : Règles d'utilisation du matériel

Article 19 : Equipement de travail

Article 20 : Visites médicales

Article 21 : Accidents du travail

Article 22 : Alcool – Stupéfiants

Article 23 : Tabac

V – Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur

Article 24 : Date d'entrée en vigueur

Article 25 : Modification du Règlement Intérieur

I – Préambule

Références juridiques :

- La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.
- Articles L 212-4, L 1321-1 à 6 du code du travail.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail à la communauté de communes de Flandre Intérieure.

- Il fixe les règles de fonctionnement interne,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles.
- Il précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement s'applique à tout le personnel de la communauté de communes, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail.

Les dispositions de ce règlement relatives à l'hygiène et à la sécurité d'une part, à la discipline d'autre part, s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires, stagiaires et agents de droit privé.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est affiché dans chaque lieu de travail sur le tableau prévu à cet effet et accessible à tous les agents. Une copie de ce règlement sera remise à chaque agent de la collectivité.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à son application.

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voies de notes de service signées par l'autorité territoriale.

La direction est autorisée à accorder des dérogations justifiées

Des dispositions spéciales peuvent être prévues pour tenir compte des nécessités de certains services ou de certaines obligations.

Les modifications ultérieures du règlement intérieur sont établies dans les mêmes conditions que le présent règlement par voie d'avenants.

II – Dispositions relatives à l'organisation du travail

A. les temps de présence dans la collectivité

ARTICLE 3 – LE TEMPS DE TRAVAIL

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions prévues par ce dernier décret.

La durée annuelle du temps de travail effectif (article 1, décret 2000-815 du 25 août 2000) est de 1607 heures maximum, journée de solidarité incluse.

L'article 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable à la fonction publique territoriale, définit la notion de durée de travail effectif comme : « *Le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

o La durée moyenne de travail pour chaque période de 7 jours n'excède pas 48 heures, y compris les heures supplémentaires (et 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives).

o Le repos hebdomadaire est au moins de 35 heures consécutives, comprenant en principe le dimanche.

o Le repos journalier est de 11 heures minimum.

o Le temps de pause méridienne obligatoire, non comptabilisé dans le temps de travail, est de 45 minutes minimum.

o Le temps de pause non fractionnable, inclus dans le temps de travail, est de 20 minutes, pour les personnels dont le temps de travail quotidien est de 6 heures continues effectives. La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concerné. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée. Elle n'est pas détachable, ni reportable. La pause est prise sans quitter les locaux et l'agent reste à la disposition de l'employeur en cas de besoin impératif du service.

ARTICLE 4 : LE CYCLE DE TRAVAIL

L'amplitude d'ouverture au public des services administratifs est fixée comme suit :

De 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 du lundi au vendredi.

Le cycle standard avec horaires fixe:

- le cycle de travail est hebdomadaire
- les bornes hebdomadaires du cycle sont fixées du lundi au vendredi inclus
- les bornes quotidiennes sont comprises entre 8H00 et 19H00 inclus.

Ce cycle s'organise sur une semaine de 35H ou 39H00, sachant que le cycle de travail de 39H00 entraîne l'octroi de 21 jours d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT -limités à 6 jours par trimestre).

Tout le temps RTT acquis au cours de l'année précédente, qui n'a pas été soldé, est perdu, sauf dérogations particulières.

Les horaires de prise et de fin de service déterminent les bornes quotidiennes du cycle.

Afin de permettre une continuité de service, les agents doivent être présents à leur poste impérativement dans les plages horaires suivantes sauf dérogation exceptionnelle : 9H00 à 12h00 et 14H00 à 16H30 du lundi au vendredi selon les nécessités des services.

Les cycles spécifiques

Compte tenu des contraintes spécifiques de certaines fonctions, d'autres cycles de travail peuvent être envisagés.

Sont spécifiques les cycles qui entraînent de fortes sujétions liées à la nature des missions qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes par alternance, de modulation importante du cycle de travail.

Ils sont définis par service, par unité de travail ou par poste de travail :

- en fonction des besoins spécifiques du service public,
- en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement,

ARTICLE 5 : HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, et à la demande du responsable de service à effectuer des heures supplémentaires.

En accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement, et à la demande du responsable de service, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du Comité Technique Paritaire.

En accord avec le responsable de service ou de l'établissement, ces heures complémentaires seront soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

ARTICLE 6 : RETARDS, ABSENCES NON JUSTIFIEES, SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

A – Retards

Tout retard doit être justifié auprès du chef de service.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par les textes réglementaires.

B – Absences non justifiées

Toute absence non justifiée répétée peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

C – Sorties pendant les heures de travail

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par le chef de service, sauf cas de force majeure ou de danger.

B. les temps d'absence dans la collectivité

ARTICLE 7 : JOURS FERIES

Une circulaire du Ministère de la Fonction Publique fixe, pour chaque année scolaire, un calendrier des fêtes légales.

A - Jours fériés hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

B - Le 1^{er} mai, fête du travail

La fête du 1^{er} mai doit être obligatoirement chômée et payée exception faite des établissements ou services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

En conséquence, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- Soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés ;
- Soit la journée du 1^{er} mai est récupérée heure pour heure.

ARTICLE 8 : CONGES ANNUELS

L'article 1^{er} du décret 85-1250 du 26 novembre 2005 stipule que tout fonctionnaire territorial a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à des congés annuels.

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accomplie, du 1^{er} janvier au 31 décembre à 25 jours de congés annuels et 5 jours de congés exceptionnels.

Le reliquat de congés autorisé est de 8 jours au 31 décembre. Il devra être écoulé avant le 30 avril de l'année suivante

Sauf autorisation exceptionnelle, aucun congé ne peut être pris sans accord préalable, l'autorité territoriale peut les refuser pour des motifs tirés des nécessités de service

ARTICLE 9 : COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps est de droit si l'agent en fait la demande, il permet de cumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT (décret 2004-878 du 26 août 2004).

Les bénéficiaires : les agents titulaires ou non titulaires qui exercent leurs fonctions de manière continue depuis au moins un an.

Les modalités : Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- le report de jours de R.T.T.,
- le report de jours de congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder soixante jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

Les jours inscrits sur le CET peuvent être utilisés en congés.

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

Absences pour accident, congés de maladie et congés de maternité

En cas de maladie ou d'accident, les membres du personnel concernés doivent en avertir le responsable de service ou de l'établissement le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures un certificat médical.

Le fonctionnaire doit transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti (décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014).

Autorisations spéciales d'absence

Des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être octroyées aux agents titulaires et non titulaires de droit public et privé.

Les demandes d'autorisations exceptionnelles d'absence sont formulées auprès du supérieur hiérarchique sous l'autorité desquels ils se trouvent placés.

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, lorsqu'un événement particulier survient alors que l'agent est en service.

Les autorisations d'absence n'ont pas lieu d'être accordées dans la mesure où l'événement se produit durant une période de congé de maladie, de maternité, d'adoption, d'accident de service ou de congés de l'agent. Seules les autorisations d'absences pour décès justifient l'interruption des congés.

Elles ne sont pas susceptibles de report d'une année sur l'autre.

Elles ne font pas l'objet de proratisation lorsque l'agent concerné travaille à temps partiel (à l'exception du motif de « garde d'enfant »).

Les autorisations d'absence, accordées en principe en jour ouvré, délai de route compris, doivent être utilisées autour de l'événement et de manière consécutive. Un week-end ou un jour férié rompt cette règle.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées par année civile, par motif et par personne concernée.

On entend par « conjoint », les époux ; par « partenaire », les partenaires de PACS ; par « concubin », les personnes issues d'une union au sens de l'article 515-8 du code civil.

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Objet	Durée en jour ouvré (délai de route compris)	Observations et justificatifs demandés
Mariage ou PACS de l'agent :	5 jours	
<u>Mariage ou PACS de :</u> Enfant (de l'agent ou du conjoint, partenaire ou concubin) Père, mère, beau-père, belle-mère Frère, soeur, beau-frère, belle-soeur Grands-parents Oncle, tante, neveu, nièce	3 jours 3 jours 1 jour 1 jour 1 jour	Acte de mariage, Récépissé de l'enregistrement du PACS Copie du livret de famille, faire part
<u>Naissance ou adoption :</u> Au bénéfice du conjoint, partenaire ou concubin dans les 15 jours qui suivent l'événement. <u>Maternité</u> Aménagement des horaires de travail	3 jours Dans la limite maximale d'une heure par jour	Acte de naissance, copie du livret de famille Sur avis médical, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
<u>Décès de :</u> conjoint, partenaire ou concubin enfant (de l'agent ou du conjoint, partenaire ou concubin) père, mère beau-père, belle-mère frère, soeur, beau-frère, belle-soeur grands-parents oncle et tante, neveu et nièce de l'agent	10 jours 10 jours 5 jours 3 jours 1 jour 1 jour 1 jour	Acte de décès, faire part, attestation des pompes funèbres. Les jours peuvent être non consécutifs et utilisés dans les 3 mois suivant l'événement. En cas de survenance pendant le congé de l'agent, il y aura interruption des congés.
<u>Maladie très grave :</u> d'un enfant, du conjoint, partenaire ou concubin	5 jours	Sur présentation d'une pièce justificative

Père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours	
Frère, soeur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	
<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + un jour (Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Objet	Durée en jour ouvré (délai de route compris)	Observations et justificatifs demandés
<u>Rentrée scolaire</u>	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
<u>Concours et examens de la Fonction Publique Territoriale</u> <u>Préparation épreuves écrites et orales</u> <u>(en plus des jours consacrés aux épreuves)</u>	Le(s) jour(s) des épreuves 1 jour précédant l'épreuve d'admissibilité 2 jours précédant l'épreuve orale d'admission	Sur présentation de la convocation Dans la limite d'un concours par année civile
<u>Déménagement du fonctionnaire</u>	1 jour	

		sous réserve des nécessités de service.
		Attestation de domicile

C: les conditions d'utilisation des locaux et du matériel.

ARTICLE 11 : ACCES A LA STRUCTURE

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Il n'a aucun droit d'entrée ou de se maintenir dans les locaux pour une autre raison sauf s'il peut se prévaloir :

- d'une disposition légale (relative notamment au droit de représentation du personnel ou syndical ou expertise),
- d'une autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale.

Il est interdit au personnel d'introduire dans l'enceinte de la collectivité, des personnes étrangères sans raison de service, sauf dispositions légales particulières.

L'introduction au sein de la collectivité de marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées n'est pas autorisée à l'exception d'une dérogation accordée par l'autorité territoriale.

ARTICLE 12 : UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET FRAIS DE DEPLACEMENTS

A - Modalités

Tout déplacement hors de la communauté de communes (rendez-vous, réunions, stages, congrès, journée d'information...) doit faire l'objet d'un accord préalable.

A cet effet, un ordre de mission est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. La signature d'un élu sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié. Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de services ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

B - Remboursement de frais kilométriques

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils peuvent être remboursés de tous les frais occasionnés par cette utilisation.

Le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 21.07.2001)

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année.

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

Un ordre de mission permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

→ Assurance :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant, d'une manière illimitée, leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis à vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

III – Droits et obligations des fonctionnaires

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

ARTICLE 13 : LES DROITS DU FONCTIONNAIRE

➤ *La liberté d'opinion*

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (art. 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

➤ *Le droit syndical*

Le droit syndical s'exerce dans le cadre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et de la circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Sont ainsi rappelées les conditions générales d'exercice du droit syndical et la situation des représentants syndicaux en matière d'autorisations d'absences et de décharges d'activités notamment.

➤ *Le droit de grève*

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste à hauteur de la durée de l'interruption de travail laquelle ne saurait être considérée comme inférieure à une heure.

La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.

Les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congés ni ne pourront être compensés par des récupérations.

➤ *Le droit à participation*

Le fonctionnaire peut exercer son droit à participation dans les instances existantes : CAP, CTP, COS, Amicale du Personnel, groupe de travail, conseil d'établissement, ...

➤ *Le droit à la protection juridique*

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (art. de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

➤ *Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail*

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal (art. 6 ter, art. 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée art. 222-33-2 du code pénal).

➤ *Le droit d'accès à son dossier individuel*

Tout fonctionnaire a droit à :

- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- l'accès à son dossier individuel sur la base de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Concernant les informations médicales, s'applique le principe de libre accès au dossier médical. Sa communication est réservée au seul intéressé ou en cas de décès de celui-ci à ses ayants droits. Il conserve toutefois la faculté de se faire assister par un médecin. Le droit d'accès s'exerce dans les conditions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

➤ *Le droit à la rémunération après service fait*

Le fonctionnaire a droit à une rémunération après service fait.

Un régime indemnitaire peut être institué par délibération. Elle doit mentionner les conditions d'attribution (critères, modulations...) des indemnités qui seront versées aux personnels territoriaux en déterminant les cadres d'emploi et les grades concernés. Un taux propre à chaque agent est déterminé par arrêté individuel.

➤ ***Le droit à un déroulement de carrière***

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

Certains éléments du déroulement de carrière, tel l'avancement d'échelon au maximum, constituent un droit.

Pour d'autres éléments, tel l'avancement de grade ou d'échelon au minimum ou encore la promotion interne, ils dépendent de la seule volonté de l'autorité territoriale.

L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :

- *l'avancement d'échelon* : à la durée maximum de droit et à la durée minimum sur proposition de l'autorité territoriale,
- *l'avancement de grade* sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.,
- *la promotion interne* sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la C.A.P.

➤ ***Le droit à la formation***

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service. Art.22 Loi 83-634 du 13 juillet 1983

ARTICLE 14 : LES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

➤ ***L'obligation de servir***

Le fonctionnaire consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Pendant le temps de travail, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte :

- Etre chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service,
- Quitter leur poste de travail sans autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement,
- Recevoir des visiteurs personnels, donner des appels téléphoniques personnels sans l'autorisation préalable du responsable de service ou de l'établissement.

➤ ***L'obligation de non-cumul d'activités et de rémunération***

A l'exception des agents publics occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet pour une durée inférieure à 24h30 (loi n°2009-972 du 3 août 2009),

Il est interdit au fonctionnaire de cumuler :

- un emploi à temps complet avec un autre emploi public,
- une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (sauf production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ; expertise, consultation, enseignement ou certains travaux paysagers).

A condition d'en informer préalablement par écrit l'autorité, qui peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait aux obligations précitées (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ses décrets d'application n°2007-658 et 2007-611).

L'avis de la commission de déontologie peut, dans des cas déterminés, être requis.

➤ *L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité*

Les fonctionnaires sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

➤ *L'obligation de non-ingérence*

Un fonctionnaire ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

➤ *L'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public*

Toute personne a droit à communication des documents administratifs non nominatifs à condition qu'ils existent et qu'ils soient achevés (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

➤ *L'obligation d'obéissance hiérarchique*

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

➤ *La tenue*

Le fonctionnaire doit avoir une tenue convenable.

ARTICLE15 : DROIT DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute et ce de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait (art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret n° 89-677 du 18 septembre 1989).

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes (art. 89 susvisé) et aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2^e, 3^e et 4^e groupes :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 2^e groupe : abaissement(s) d'échelon(s), exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 3^e groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- 4^e groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions applicables aux stagiaires sont énumérées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et celles applicables aux non titulaires dans l'article 36 du décret n°88 145 du 15 février 1988.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

ARTICLE 16 : LUTTE ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

A – Protocole de lutte contre les incendies – plan d'évacuation

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

B – Diffusion du protocole auprès du personnel

Tous les membres du personnel doivent être informés par tous moyens (affichage, notes de service, réunions, ...) du protocole en vigueur.

C – Formation du personnel

Tous les membres du personnel doivent être formés en matière de lutte contre les risques incendie.

Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement.

Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité deux fois par an.

D – Matériel de secours

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES RISQUES GENERAUX LIES AU TRAVAIL

A – Consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

B – Sécurité des personnes

Chaque membre du personnel doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

Le Président, ou le supérieur hiérarchique peut retirer un membre du personnel de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail lorsqu'il estime raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

Si un agent quitte sa situation de travail, en prétextant un droit de retrait dû à une situation n'étant pas validée comme présentant un danger grave et imminent, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

C – Signalement des anomalies

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène et à la sécurité devra être signalée auprès de l'autorité par l'intermédiaire du responsable de service ou devra être notifiée sur le registre d'hygiène et de sécurité. Ce registre sera consulté régulièrement par l'Agent en charge de la prévention.

D – Formation

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle et à la suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux.

ARTICLE 18 : REGLES D'UTILISATION DU MATERIEL

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.

Il est formellement interdit, sous peine de sanction :

- ✓ D'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal,
- ✓ D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que tout équipement de protection et dispositifs de sécurité des installations et des matériels.

ARTICLE 19 : EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Les membres du personnel doivent être équipés de tous vêtements utiles destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses ou tuniques, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine, ...). Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage est assimilé à du temps de travail effectif.

L'acquisition de ces équipements est à la charge de la commune ou de l'établissement. Leur entretien est également à la charge de l'autorité afin d'en assurer l'état hygiénique.

ARTICLE 20 : VISITES MEDICALES

Les membres du personnel sont tenus de se présenter aux visites médicales, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche (auprès d'un médecin agréé et de la Médecine professionnelle et préventive) et de reprise du travail.

ARTICLE 21 : ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident du travail ou de trajet, une déclaration immédiate doit être faite auprès du représentant de la collectivité, sauf cas de force majeure (impossibilité absolue ou motif légitime).

Un rapport devra être établi par le chef de service en collaboration avec l'Assistant de prévention afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le CHSCT procédera à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail.

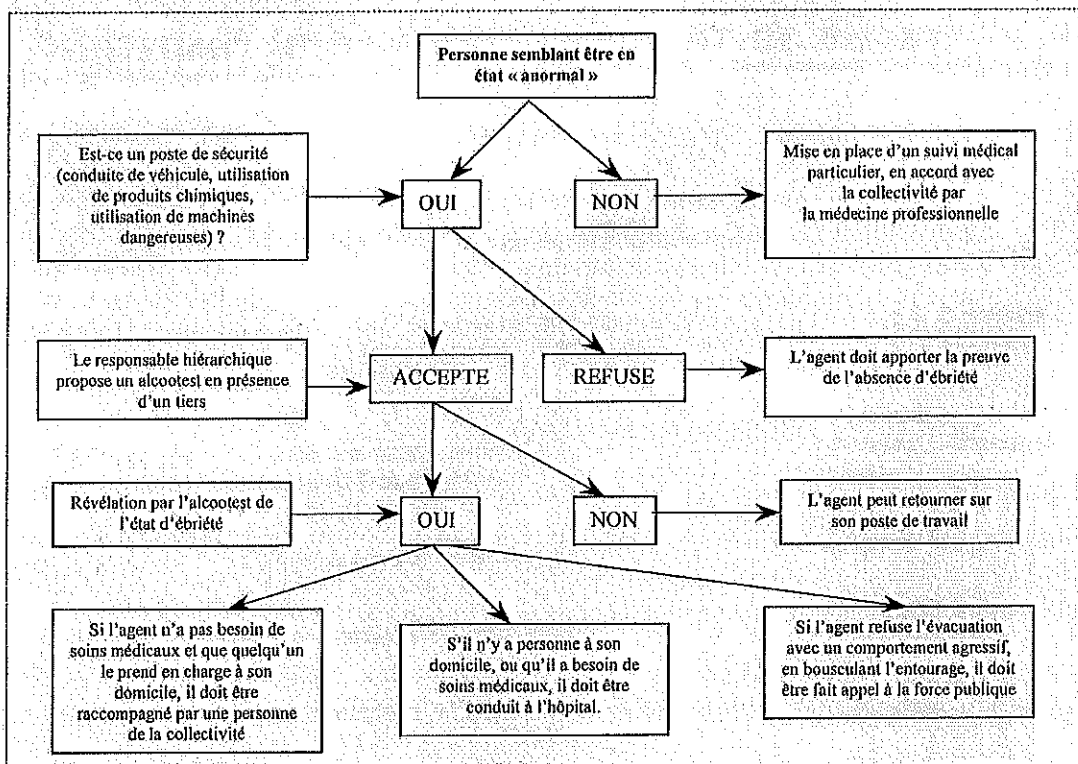
ARTICLE 22 : ALCOOL – STUPEFIANTS

Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail (art. R.4228-20 et suivants du code du travail).

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie, pendant le temps de service, pour les agents occupant des postes de sécurité (manipulation de produits dangereux, utilisation de machines dangereuses, conduite de véhicule).

Il s'agit de faire cesser une situation de danger manifeste.

Contrôle d'alcoolémie - procédure mise en place :



En cas de refus de se soumettre à l'alcootest, il y aura présomption d'état d'ivresse. Le recours à un médecin est toujours possible pour avis médical.

L'agent s'exposera donc à des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

La sanction retenue devra être en adéquation avec la faute commise.

La récidive pourra être sanctionnée plus sévèrement.

ARTICLE 23 : Tabac

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- ✓ Les locaux recevant du public,
- ✓ Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, etc.),
- ✓ Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules de service.

V – Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur

ARTICLE 24 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Ce règlement qui a été soumis à l'avis du Comité Technique le 11 mars 2015 entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 26 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique Paritaire et de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la collectivité ou à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit, elle ferait l'objet d'une information sous forme de note de service.

DELIBERATION 2015/056

Objet : Modalités d'organisation du travail à temps partiel

Les personnels (fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires en fonction depuis au moins un an dans la collectivité) peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Vu l'avis au Comité technique en date du 11 mars 2015.

Il vous est proposé :

- d'adopter les modalités suivantes d'organisation du travail à temps partiel :

Les catégories d'agents bénéficiaires

Pourront être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel pourra être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Il est précisé que lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Le temps partiel pourra être organisé par semaine, par mois ou par an, cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes de six mois. L'autorisation pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourra excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours. A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période et la quotité de temps partiel souhaitées.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions avant le terme de la période de travail à temps partiel devra en effectuer la demande un mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/057

Objet : Mise en place d'une participation au titre de la garantie maintien de salaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 11 mars 2015

Vu les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il vous est proposé :

- De participer à compter du 1^{er} avril 2015, au financement des contrats et règlements labellisés en matière de prévoyance auxquels les agents choisissent de souscrire.
- De moduler la participation, en prenant en compte le revenu des agents.

Le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Montant de la rémunération mensuelle brute (hors SFT)	Montant de la participation mensuelle
Inférieur ou égal à 1 700.00 €	15 €
Entre 1 701 € et 2 000 €	10 €
Supérieur à 2 001 €	7 €

Modalités de participation :

L'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle (hors SFT) de l'agent sur l'année N-1 sera pris en compte pour l'octroi de l'aide : pour ce faire, les rémunérations seront arrêtées une fois par an en janvier de l'année N.

Pourront bénéficier de la participation, les agents titulaires et stagiaires, en CDI de droit public, contractuels disposant de plus de six mois d'ancienneté dans la collectivité (sur poste vacant ou de remplaçant), et les agents de droit privé justifiant de plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité (contrats aidés) à l'exception des apprentis.

Le versement, sous réserve de la production par l'agent d'un justificatif fourni par son organisme d'assurance ou de mutuelle, interviendra sur son traitement mensuel.

Vote :

Pour : 83

Contre : 2

Abstention : 1

ADOpte A LA MAJORITE

DELIBERATION 2015/058

Objet : Mise à disposition de personnel intercommunal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant le besoin de remplacement temporaire de la secrétaire de mairie de la Commune de Zermezeele,

Considérant le projet de convention aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Commune de Zermezeele se sont entendues sur les conditions de mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie,

Considérant la lettre de Madame Yveline NEUVILLE en date du 13 mars 2015 par laquelle elle accepte d'être mise à disposition de la commune de Zermezeele à compter du 21 avril 2015 jusqu'au 3 novembre 2015 inclus, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 11H hebdomadaires.

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, à compter du 21 avril 2015 jusqu'au 03 novembre 2015 inclus.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, aux conditions suivantes :

Mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, Adjoint technique de 2eme classe, au bénéfice de la Commune de Zermezeele, à compter du 21 avril 2015 jusqu'au 03 novembre 2015 inclus.

Remboursement par la Commune de Zermezeele, tous les trimestres, des dépenses réalisées par la Communauté de Communes (11/35 de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/059

Objet : Attribution des accords-cadres AC080 et AC090

Vu l'inscription des crédits au Budget 2015 pour les travaux d'investissement de voirie et de fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du Plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu la procédure adaptée lancée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour la réalisation de travaux de réparation de chaussées et de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sous forme d'un accord cadre multiattributaire (AC080)

Vu la procédure adaptée lancée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour la réalisation de travaux structurants sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sous forme d'un accord cadre multiattributaire (AC090)

Vu les publicités sur marches-securises.fr (CC-Flandre-Interieure_59_20141223W2_02 du 23/12/2014) et sur le BOAMP (avis n°14-192952 du 23/12/2014) pour l'AC 080

Vu les publicités sur marches-securises.fr (CC-Flandre-Interieure_59_20141223W2_02 du 23/12/2014) et sur le BOAMP (avis n°14-192952 du 23/12/2014)

Vu les analyses des offres des candidats,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2014,

Il vous est proposé :

- d'attribuer l'accord-cadre 080 comme suit :

Marché	Titulaires	Montant en €
Accord-cadre 080 pour la réalisation de travaux de réparation de chaussées et de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure	ALLIANCE TP	Maximum sur 2 ans : 4 Millions €
	RAMERY	
	EUROVIA	

- d'attribuer l'accord-cadre 090 comme suit :

Marché	Titulaires	Montant en €
Accord-cadre 090 pour la réalisation de	ALLIANCE TP	Maximum sur 2 ans :

travaux structurants sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure	RAMERY	4 Millions €
	EUROVIA	

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

D – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/013

Objet : Fixation des tarifs

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à signer les tarifs des services intercommunaux,

Monsieur le Président décide de fixer les tarifs des services de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (espaces multi accueils, piscine de Bailleul, cyber centre, centre de loisirs, halte garderie itinérante, portage de repas à domicile) comme suit :

ARTICLE 1 : Tarif des espaces multi-accueils et des haltes garderies

Application des modalités de la prestation de service unique de la Caisse d'Allocations Familiales pour la détermination des tarifs de garde

ARTICLE 2 : Tarif des séjours de vacances et de loisirs

<u>Tranche 1 :</u>	QF ≤ 600	15% du coût de l'action
<u>Tranche 2 :</u>	601 < QF ≤ 900	30% du coût de l'action
<u>Tranche 3 :</u>	901 < QF ≤ 1000	35% du coût de l'action
<u>Tranche 4 :</u>	QF ≥ 1001	40% du coût de l'action

Séjour Neige à Saint-Sorlin du 21 Février au 01 Mars 2015 (9 jours)

• Coût total de l'action : 34 500.00 €

• Nombre de participants : 40 ados

→ Coût total par participant : 862.50 €

Déclinaison par tranche de Quotient Familial :

- Tranche 1 : 862.50 € x 15 % = 130 €
- Tranche 2 : 862.50 € x 30 % = 260 €
- Tranche 3 : 862.50 € x 35 % = 302 €
- Tranche 4 : 862.50 € x 40 % = 365 €

Séjour Neige à Ancelle du 27 Février au 07 Mars 2015 (9 jours)

- Coût total de l'action : 34 500.00 €

- Nombre de participants : 40 ados

→ Coût total par participant : 862.50 €

Déclinaison par tranche de Quotient Familial :

- Tranche 1 : $862.50 \text{ €} \times 15 \% = 130 \text{ €}$

- Tranche 2 : $862.50 \text{ €} \times 30 \% = 260 \text{ €}$

- Tranche 3 : $862.50 \text{ €} \times 35 \% = 302 \text{ €}$

- Tranche 3 : $862.50 \text{ €} \times 40 \% = 365 \text{ €}$

Séjour Eté à Paris du 24 au 28 Août 2015 (5 jours)

- Coût total de l'action : 15 600.00 €

- Nombre de participants : 30 ados

→ Coût total par participant : 520.00 €

Déclinaison par tranche de Quotient Familial :

- Tranche 1 : $520.00 \text{ €} \times 15 \% = 78 \text{ €}$

- Tranche 2 : $520.00 \text{ €} \times 30 \% = 156 \text{ €}$

- Tranche 3 : $520.00 \text{ €} \times 35 \% = 182 \text{ €}$

- Tranche 3 : $520.00 \text{ €} \times 40 \% = 208 \text{ €}$

Séjour Eté à Calanques du 06 au 15 Août 2015 (10 jours)

- Coût total de l'action : 35 000.00 €

- Nombre de participants : 40 ados

→ Coût total par participant : 875.00 €

Déclinaison par tranche de Quotient Familial :

- Tranche 1 : $875.00 \text{ €} \times 15 \% = 132 \text{ €}$

- Tranche 2 : $875.00 \text{ €} \times 30 \% = 264 \text{ €}$

- Tranche 3 : $875.00 \text{ €} \times 35 \% = 306 \text{ €}$

- Tranche 4 : $875.00 \text{ €} \times 40 \% = 350 \text{ €}$

ARTICLE 3 : Tarif des après-midis Ados pôle jeunesse de Méteren durant les Vacances Scolaires

Après-midi Ados durant les Vacances Scolaires (inscription à la semaine) :

→ Coût total par participant : 107.50 € la semaine

Participation des familles en fonction du quotient familial.

TRANCHE FAMILIAL	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES (Semaine de 5 Jours)	PARTICIPATION DES FAMILLES (Semaine de 4 Jours)
De 0 à 600		16 €	13 €
De 601 à 900 euros		32 €	26 €
De 901 à 1000		38 €	30 €
Supérieure à 1001		43 €	34 €

Après-midi Ados durant les Vacances Scolaires (inscription à la demi-journée) :

→ Coût total par participant : 20 € la demi-journée

Participation des familles en fonction du quotient familial.

TRANCHE FAMILIAL	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES (la demi-journée)
De 0 à 600		3 €
De 601 à 900 euros		6 €
De 901 à 1000		7 €
Supérieure à 1001		8 €

Après-midi Ados durant les Vacances Scolaires (inscription à la journée) :

→ Coût total par participant : 36 € la journée

Participation des familles en fonction du quotient familial.

TRANCHE FAMILIAL	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES (la journée)
De 0 à 600		5 €
De 601 à 900 euros		10 €
De 901 à 1000		12 €
Supérieure à 1001		14 €

ARTICLE 4 : Tarif des après-midis Ados pôle jeunesse de Méteren hors Vacances Scolaires

Mercredis Ados hors Vacances Scolaires (inscription à la demi-journée) :

→ Coût total par participant : 13 € la demi-journée

Participation des familles en fonction du quotient familial.

TRANCHE FAMILIAL	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES (la demi-journée)
De 0 à 600		2 €
De 601 à 900 euros		4 €
De 901 à 1000		4.50 €
Supérieure à 1001		5 €

Mercredis Ados hors Vacances Scolaires (inscription à la sortie) :

→ Coût total par participant : 33 € la demi-journée

Participation des familles en fonction du quotient familial :

TRANCHE FAMILIAL	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES (la demi-journée)
De 0 à 600		5 €
De 601 à 900 euros		10 €
De 901 à 1000		12 €
Supérieure à 1001		14 €

ARTICLE 5 : Tarif des séances de garderie du pôle jeunesse de l'Houtland

Participation des familles en fonction du quotient familial.

Garderie

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0 à 600	0.50 € la séance
De 601 à 900 euros	0.80 € la séance
De 901 à 1000	1 € la séance
Supérieure à 1001	1.20 € la séance

Repas

3 € la séance par repas, par personne.

ARTICLE 6 : Tarif des centres de vacances et de loisirs du pôle jeunesse de l'Houtland

ALSH : coût total par participant : 90 € la semaine de 5 Jours

Participation des familles en fonction du quotient familial :

TRANCHE FAMILIAL	QUOTIENT	PARTICIPATION DES FAMILLES (Semaine de 5 Jours)	PARTICIPATION DES FAMILLES (Semaine de 4 Jours)
De 0 à 600		12 €	10 €
De 601 à 900 euros		27 €	22 €
De 901 à 1000		32 €	26 €
Supérieure à 1001		36 €	29 €

Repas 3 € par repas, par personne.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 20 février 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/014

Objet : Contrat de transport collectif avec la société Mazereeuw de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du conseil de la communauté de communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros H.T. depuis le 1^{er} janvier 201) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les derniers devis chiffrés de l'entreprise Liefoghe, titulaire du marché,

Considérant que le seuil maximum du marché séjours de 8 400 euros est atteint,

Il convient de lancer une consultation pour le deuxième séjour hiver 2015.

Vu le comparatif des prestations de transports sur ce séjour de Mazereeuw, Catteau et Liefoghe,

Vu les crédits ouverts au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de transport collectif pour le séjour d'hiver du 27 02 2015 au 07 03 2015 à Ancelle dans les Hautes Alpes, au prix de 4 890 euros T.T.C. frais annexes inclus (péages) sur justificatifs.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 20 février 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/015

Objet : Avenant au marché de maîtrise d'œuvre - VERDI INGENIERIE NORD - Zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2013/17 en date du 30 décembre 2013 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre partielle pour l'aménagement des voiries, trottoirs et réseaux divers associés, aménagements paysager de la zone d'activités économiques située sur la commune de Steenvoorde à la Société VERDI INGENIERIE NORD.

Considérant que la création de la zone d'activités du Pays des Géants implique la réalisation d'un dossier de demande de permis d'aménager.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre VERDI INGENIERIE NORD sise 340/11, Avenue de la Marne – BP 54012 - 59 704 MARCQ EN BAROEUL Cedex - pour un montant de 3 000.00 euros HT (soit 5.84% du montant du marché initial).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 23 Février 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/016

Objet : Acquisition de matériel informatique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'équiper en matériel informatique les 3 agents transférés de la commune d'Hazebrouck

Considérant la demande de devis auprès de 7 fournisseurs

Considérant que 3 offres ont été réceptionnées

Considérant l'analyse des offres

DECIDE

Article 1 : de faire l'acquisition du matériel informatique auprès de la société EURL DEBUG PC SERVICES, située à Bailleul (59270), pour un montant de 2 847,00€ HT (3 416,40€ TTC)

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 23 Février 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/017

Objet : Entretien et réparation (électricité, plomberie, chauffage) des bâtiments de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les offres des sociétés AES et Flandres Services Express,

DECIDE

Article 1 : D'entretenir et de réparer (électricité, chauffage, plomberie) des bâtiments de la CCFI sur les communes de Méteren, Steenvoorde et Bailleul avec la société Flandres Services Express, 9 Grand Place à Hondeghem (59 190), pour un montant de 3 000 € HT (3 600 € TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 26 février 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/018

Objet : Contrat en matière de précontentieux relatif à la déduction sur la TASCOM.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'au vu de la décision du Conseil d'Etat n°369736 en date du 16 juillet 2014, il apparaît que le montant perçu par l'Etat au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en 2010 a été anormalement déduit de la dotation de compensation prévue à l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales au titre des années 2012, 2013 et 2014.

Considérant la décision 2015/007 confiant au cabinet Landot et associés une mission d'accompagnement juridique en matière précontentieuse voire contentieuse (de recours en contentieux indemnitaire) relative aux sommes dues au titre de la dotation de compensation.

Considérant les risques encourus et la nécessité d'engager un référé provision auprès du tribunal administratif de Lille.

Considérant que l'enjeu financier pour la CCFI est important.

Considérant la proposition d'accompagnement du cabinet Landot et associés groupé avec Stratorial Finances.

DECIDE

Article 1 : De confier au cabinet Landot et associés, 137 rue de l'Université à Paris (75007) une mission de service complémentaire afin d'engager un référé provision.

Article 2 : Le coût de la mission complémentaire est de 1 800 euros HT décomposé comme tel :

1 100 euros HT à l'envoi de la requête
200 euros HT pour l'étude financière des arguments de l'Etat en réponse
500 euros HT pour l'audience des référés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 4 Mars 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/019

Objet : Contrat assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de téléphonie fixe Hazebrouck.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le déménagement des services administratifs de la CCFI à Hazebrouck,

Considérant la nécessité pour la CCFI de se faire accompagner dans l'installation d'un standard téléphonique et de lignes fixes,

Considérant l'offre de la société RTCIP,

DECIDE

Article 1 : De confier à l'entreprise RTCIP de Wavrin (59136) une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

- Elaborer une architecture télécom cible sur le site
- Optimiser les coûts et contrats télécoms

Le montant de la mission est arrêté à 2 500 € HT soit 3 000 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 10 Mars 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/020

Objet : Contrat de maintenance des progiciels d'urbanisme CADAWEB / URBAWEB / DYNMAP

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance des progiciels d'urbanisme DYNMAP, CADAWEB, URBAWEB auprès du prestataire BUSINESS GEOGRAFIC (ex I2G)

Article 2 : Le coût de cette maintenance s'élève à 4 865,56 € HT soit 5 838,67 € TTC par an.

Ce contrat est conclu pour une période de 1 an, du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 11 Mars 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/021

Objet : Contrat de maintenance de suivi des progiciels Magnus

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de maintenance de suivi des progiciels Max, e.magnus, facturation Sage ainsi que la maintenance Microsoft (SQL Server)

Article 2 : Le coût de cette maintenance s'élève à 7 369.81 €HT soit 8 843.77 € TTC par an suivant la décomposition suivante :

Max : 3 615.82 €
e-magnus : 1 028.43€
Facturation : 839.81 €
Sage : 1 429.75€
Microsoft : 456.00€

Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans à compter du 01/01/2015 au 31/12/2017.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 11 Mars 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/022

Objet : Contrat de maintenance de suivi du progiciel Solon

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance de suivi du progiciel Solon

Article 2 : Le coût de cette maintenance s'élève à 2 902.21€HT soit 3 482.65€ TTC par an, ce contrat est conclu pour une période de 3 ans à compter du 1/1/2015 au 31/12/2017.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/023

Objet : Diagnostic des voies communales de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis paru dans le BOAMP, annonce n°14-185121 du 27 décembre 2014,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 27 janvier 2015 à 16H00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : De signer un marché avec la société TECHNI CONCEPT, domiciliée 39 bis rue de la clef 59190 HAZEBROUCK pour la réalisation d'un diagnostic des voies communales de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour un montant de 85 500 € HT (102 600 € TTC) pour l'offre de base.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 17 mars 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22 H 25.


Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE